



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Commune
D'ANGERVILLIERS**
Canton de DOURDAN
Arrondissement de
PALAISEAU
Département de
L'ESSONNE

Date de convocation :
14 Décembre 2018

Date d'affichage :
14 Décembre 2018

Nombre de membres :

En exercice : 17
Présents : 11
Votants : 13

Objet :

**PLAN LOCAL
D'URBANISME
PRESCRIPTION DE LA
REVISION GENERALE**

Délibération n° 2018/69

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2018

L'An deux mil dix-huit le dix-neuf décembre à 20 H 30, les membres du conseil municipal légalement convoqués le 14 décembre 2018 se sont réunis sous la présidence de Madame Dany BOYER, Maire.

Présent(s) : BOYER Dany, COTTIN Roger, COLAS Mickaël, PAVIA Véronique, LOUBOUTIN Dominique, MERLE Christine, Nadine PORRETTA, Frédérique LAVAILL, François RAYNAL, Florent HAMLIN, LAIGNEL Raphaël

Excusé(s) : PONTET Cédric (procuration pour COLAS Mickaël), THEBAULT Jean-Claude (procuration pour BOYER Dany)

Absent(s) : ALCMON Isabelle & DELEVACQ Delphine, excusées
FINARD Claude & KHOUDIR Anaïs

A été élu(e) secrétaire : Nadine PORRETTA

Rapporteur : Roger COTTIN

Mme le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification stratégique exprimant sur le territoire de la commune, le projet de la collectivité locale en matière de développement économique, social, d'habitat, de déplacement, d'environnement et d'urbanisme.

Le PLU de la commune a été approuvé par délibération du 27 février 2014

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de le mettre en révision pour plusieurs raisons :

La loi ALUR adoptée le 24 mars 2014 définit un nouveau contexte législatif et entraîne de nouvelles obligations en matière de PLU, concernant leur contenu et les procédures à mettre en œuvre. Parmi ces obligations, un nouveau PLU doit être élaboré pour intégrer les dispositions des lois GRENELLE. Cela implique notamment de revoir et/ou compléter le PADD avec des orientations renforcées en terme de Développement Durable et de préservation de l'Environnement. L'ensemble du dossier et des dispositions réglementaires doit alors traduire ces nouveaux objectifs.

Parallèlement, la loi ALUR confirme ces objectifs et renforce les obligations et moyens pour atteindre les objectifs de modération de consommation de l'espace, de diversification et de mixité de l'habitat, de réduction des gaz à effets de serre, etc.

De plus, différents schémas, plans et programmes ont été approuvés depuis l'approbation du PLU de la commune et doivent également être pris en compte dans le PLU (SDRIF, SRCE, PDUIF, SAGE, etc.).

La révision du PLU va permettre d'adapter le projet communal et d'intégrer les nouvelles orientations municipales en termes de développement et d'aménagement.

Enfin, la révision est l'occasion de faire évoluer et mettre à jour les dispositions réglementaires pour assurer une simplification, une clarification, une actualisation et une meilleure efficacité des règles opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

Madame le Maire précise qu'il est nécessaire d'organiser une concertation avec les habitants, les associations et autres personnes concernées, tout au long des études d'élaboration du projet de PLU. Il convient de fixer dans la présente, les modalités de concertation conformément aux articles L 103-2 et suivants du CU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Solidarité et renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006 ;

Vu les lois GRENELLE de l'Environnement n°2009-967 du 3 Août 2009 et n°2010-788 du 12 Juillet 2010 et leurs décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le PLU de la commune approuvé par délibération du 27 février 2014

ENTENDU l'exposé du Maire ;

CONSIDERANT que la révision du PLU présente un intérêt évident au vu de l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **DE PRESCRIRE** la révision générale du PLU afin de répondre aux objectifs suivants :
 - **règlement** : tenir compte des directives de la loi ALUR en matière de réglementation des zones
 - **toiletage** : prendre en compte l'évolution de l'urbanisation de la Commune (mise à jour des plans...)

- **ressources du sol** : prendre en considération les ressources en argile du territoire, en particuliers le secteur des Gâtines,

- **circulation** : étudier une future voie de contournement du Bourg

- **D'ENGAGER** les modalités de concertation en vertu de articles L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée du projet selon les modalités suivantes :

- Organisation d'au moins une exposition publique.
- Organisation d'au moins une réunion publique.
- Informations spécifiques sur les bulletins municipaux.
- Informations régulières sur le site internet de la Commune.
- Ouverture d'un registre en Mairie destiné à recueillir tous avis et interrogations de la population.

A l'issue de la concertation, Mme le Maire en dressera le bilan au regard des observations mises. Il le présentera devant le Conseil municipal qui en délibèrera ;

- **D'ASSOCIER ET/OU DE CONSULTER** les personnes, services, administrations, collectivités, associations agréées qui feront la demande, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de révision de PLU.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de révision générale du PLU et notamment à signer le contrat avec le bureau d'études qui sera chargé de réaliser les études nécessaires à la réalisation du PLU.

La présente délibération sera notifiée à :

- M. le Préfet de l'Essonne, et le Sous-préfet ;
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile de France ;
- M le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;

- M. le Président de la Communauté de Communes ;
- Aux présidents des E.P.C.I. limitrophes ;

- M. le Président du Syndicat de Transports d'Ile-de-France ;
- Aux Maires des communes limitrophes de la commune.

Conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Pour : 13
Contre : /
Abstention : /

Angervilliers, le 20 décembre 2018

Le Maire,

Dany BOYER

